|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
| CWS/4BIS/3 | | |
| ORIGINAL : anglais | | |
| DATE : 22 février 2016 | | |

**Comité des normes de l’OMPI (CWS)**

**Reprise de la quatrième session**

**Genève, 21 – 24 mars 2016**

RÉVISION DE LA NORME ST.14 DE L’OMPI

*Document établi par le Secrétariat*

## INTRODUCTION

1. À sa deuxième session tenue en avril‑mai 2012, le Comité des normes de l’OMPI (CWS) est convenu de créer la tâche n° 45 visant à assurer la révision de la norme ST.14 de l’OMPI “Recommandation sur l’indication des références citées dans les documents de brevet”. Il a en outre décidé de constituer une équipe d’experts chargée de mener à bien cette révision (voir les paragraphes 28 à 31 du document CWS/2/14).
2. La tâche n° 45 mentionnée ci‑dessus comporte deux volets :
   1. établir une proposition de révision des codes de catégories prévus au paragraphe 14 de la norme ST.14 de l’OMPI compte tenu des observations et des projets de propositions énoncés aux paragraphes 7 et 10 à 14 du document CWS/2/6;
   2. étudier la possibilité de réviser les recommandations relatives à l’identification des citations de littérature non‑brevet afin d’aligner la norme ST.14 de l’OMPI sur la norme internationale ISO 690:2010 (Information et documentation – Principes directeurs pour la rédaction des références bibliographiques et des citations des ressources d’information). Si cette révision est jugée opportune, établir la proposition correspondante.
3. À la quatrième session du CWS tenue en mai 2014, le Bureau international a présenté le rapport sur l’état d’avancement de la révision de la norme ST.14 de l’OMPI (voir le document CWS/4/5). Le CWS a été prié de se prononcer sur la possibilité de remplacer la catégorie “X” par les catégories “N” et “I”, compte tenu des avantages et des inconvénients de ce remplacement, tel qu’indiqués au paragraphe 9 du document CWS/4/5.
4. Le CWS est convenu officieusement de suspendre le premier volet de la tâche n° 45. L’équipe d’experts a été priée d’axer ses travaux sur le second volet de la tâche, à savoir étudier la possibilité de réviser les recommandations relatives à l’identification des citations de littérature non‑brevet afin d’aligner la norme ST.14 de l’OMPI sur la norme internationale ISO 690:2010 (Information et documentation – Principes directeurs pour la rédaction des références bibliographiques et des citations des ressources d’information). Il a été décidé de revenir au premier volet de la tâche une fois l’examen du second achevé.

## DELIBERATIONS DE L’EQUIPE D’EXPERTS

1. Depuis mai 2014, l’équipe d’experts chargée de la norme ST.14 a tenu une réunion à Genève en juin 2015 et mené sept séries de délibérations sur le second volet de la tâche n° 45 et deux séries de délibérations sur le premier volet (codes de catégories) et le projet définitif de révision de la norme ST.14 de l’OMPI.

### Codes de catégories

1. Dans le cadre du premier volet de la tâche n° 45, l’équipe d’experts a examiné le projet de révision des définitions des catégories “E”, “O” et “P” et la proposition de remplacement de la catégorie “X” par les nouvelles catégories “N” et “I” (voir le document CWS/2/6, les paragraphes 5 à 9 du document CWS/3/4 et les paragraphes 7 à 12 du document CWS/4/5.)
2. En ce qui concerne la catégorie “X”, après un examen attentif des avantages et des inconvénients du remplacement proposé, les membres de l’équipe d’experts ont conclu qu’il était préférable de conserver la catégorie “X” inchangée et de ne pas ajouter les nouvelles catégories “N” et “I”.
3. À sa troisième session tenue en avril 2013, le CWS est convenu que l’association des catégories “E” et “O” avec d’autres catégories devrait être facultative (voir le paragraphe 35 du document CWS/3/14) mais, lorsqu’elle a examiné cette question, l’équipe d’experts a considéré que des recommandations plus fermes pouvaient être formulées concernant la catégorie “O”. Les membres de l’équipe d’experts sont convenus que la catégorie “O” devrait toujours être accompagnée de la catégorie “X”, “Y” ou “A” pour donner suffisamment d’informations sur la pertinence de la référence citée (voir le paragraphe 20 du projet de révision de la norme ST.14 de l’OMPI).
4. En ce qui concerne la catégorie “E”, l’équipe d’experts n’est pas parvenue à un consensus en raison des différences importantes existant entre les pratiques des offices de propriété industrielle, et le CWS est prié d’examiner les trois options ci‑après pour la définition de cette catégorie :
   1. Supprimer “mais” et ne pas introduire de recommandation concernant l’association de cette catégorie avec d’autres catégories, comme suit :

*Catégorie “E” : Document de brevet antérieur au sens de la règle 33.1.c) du règlement d’exécution du PCT,* ~~mais~~ *publié à la date du dépôt international ou après cette date.*

* 1. Supprimer “mais” et inclure une recommandation selon laquelle l’association de la catégorie “E” avec d’autres catégories est facultative (“peut”), comme suit :

*Catégorie “E” : Catégorie “E” : Document de brevet antérieur au sens de la règle 33.1c) du règlement du PCT,* ~~mais~~ *publié à la date du dépôt international ou après cette date. Le code “E” peut être accompagné de la catégorie “N”, “I”, “X”, “Y” ou “A”*

* 1. Supprimer “mais” et inclure une recommandation plus ferme mais toujours facultative concernant l’utilisation de la catégorie “E” en association avec d’autres catégories (“devrait”), comme suit :

*Catégorie “E” : Catégorie “E” : Document de brevet antérieur au sens de la règle 33.1.c) du règlement d’exécution du PCT,* ~~mais~~ *publié à la date du dépôt international ou après cette date. Le code “E” devrait toujours être accompagné de la catégorie “N”, “I”, “X”1, “Y” ou “A”*

1. La troisième option visée au paragraphe 9.c) a été choisie pour le projet de révision de la norme joint au présent document car elle est conforme aux orientations données par le CWS (voir le paragraphe 8) et a permis de dégager un consensus durant les délibérations de l’équipe d’experts.
2. L’équipe d’experts a également établi une définition révisée de la catégorie “P” pour étendre sa portée afin de couvrir les documents publiés avant la date de dépôt (international) mais à la date de priorité revendiquée dans la demande ou après cette date.

### Littérature non‑brevet

1. À la suite de la décision visée au paragraphe 4, l’équipe d’experts chargée de la norme ST.14 a établi une proposition de révision des recommandations relatives à l’identification des citations de littérature non‑brevet. Les principales modifications proposées par l’équipe d’experts sont les suivantes :
   1. inclure des recommandations pour citer les documents établis par plusieurs auteurs;
   2. inclure des recommandations pour citer les documents produits par des organismes de normalisation;
   3. inclure des recommandations pour indiquer le format du contenu de la publication, par exemple du texte ou du contenu audio, vidéo ou multimédia;
   4. fournir des recommandations détaillées pour l’indication de la source et de l’emplacement du document cité;
   5. fournir des recommandations pour les citations de littérature non‑brevet dans une autre langue que l’anglais ou la langue du rapport de recherche; et
   6. certaines modifications d’ordre rédactionnel.

## PROJET DE REVISION DE LA NORME ST.14 DE L’OMPI

1. Le projet de révision de la norme ST.14 de l’OMPI établi par l’équipe d’experts est présenté pour examen et approbation par le CWS; il figure à l’annexe du présent document.
2. *Le CWS est invité*
   1. *à prendre note du contenu du présent document,*
   2. *à examiner trois options pour la définition de la catégorie “E”, figurant au paragraphe 9, et à décider laquelle de ces options devrait être incluse dans la norme ST.14 révisée de l’OMPI, et*
   3. *à examiner et à approuver la proposition de révision de la norme ST.14 de l’OMPI figurant à l’annexe du présent document.*

[L’annexe suit]